

ARTICLE 21

En ce qui concerne des carnets de passages en douane, chacun des États contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4* de la présente Convention.

ARTICLE 22

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparté.

ARTICLE 23

Chacun des États contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 24

1. Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente

*Recueil des Traités des Nations Unies Volume 282, page 249.